



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-039

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-001 - Délégation de signature à M. André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim (6 pages)	Page 3
12-2017-03-03-002 - Nomination du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim (1 page)	Page 10
12-2017-03-02-004 - RN 88 - Contournement de Baraqueville - Echangeur des Molinières - Alternat manuel - du lundi 6 mars 2017 au mardi 7 mars 2017 (3 pages)	Page 12
12-2017-03-02-005 - RN 88 - Réparation d'une traversée HTA - Coupure de la circulation le mardi 21 mars 2017 (3 pages)	Page 16

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-001

Délégation de signature à M. André DRUBIGNY,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Aveyron par intérim

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des
Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté du 3 mars 2017

Objet : Délégation de signature à M. André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, nommant M. André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

A – Organisation et fonctionnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l’Aveyron :

Toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement de la DDCSPP de l’Aveyron et notamment :

- les notes de service relatives à la gestion des personnels de la DDCSPP ;
- les actes non soumis à l'avis préalable des commissions administratives paritaires relatifs à la situation individuelle des agents;
- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel (les décisions qui entraînent une augmentation de la quotité de travail seront soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés) ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (les décisions seront soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés) ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- le recrutement et la gestion, dans la limite des crédits délégués à cet effet, des personnels vacataires ;
- l'admission en formation professionnelle des agents de la DDCSPP ;
- la fixation du règlement intérieur de la DDCSPP ;
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché) dans la limite de 150 000 € relatif aux biens et services nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- tous documents et correspondances liés à l'activité du comité médical et de la commission de réforme à l'exclusion des documents et correspondances à caractère médical.

B – Pôle protection des populations :

Tout acte ou décision relatifs à la protection des populations et notamment :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou des autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- instruction des dossiers ICPE domaines élevages et entreprises agroalimentaires ;
- dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique ICPE, l'accusé de réception du dossier unique, les demandes de compléments, la lettre de non recevabilité ou de recevabilité, les consultations prévues dans la phase de recevabilité ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins réexpéditions vers le pays d'origine ou destruction des marchan-

dises dans un délai fixé ;

- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée ;
- mesures en cas de maladie réputée contagieuse ;
- mesures applicables aux maladies animales ;
- modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux ;
- actes liés à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- attribution, suspension, retrait de l'autorisation d'expérimenter et de l'agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation ;
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables. Refus, suspension ou retrait de ces actes ;
- autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation ;
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- autorisation d'enfouissement de cadavre d'animaux en cas de force majeure ;
- instruction des dossiers d'agrément des groupements pour la délivrance des médicaments vétérinaires ;
- instruction des dossiers d'agrément des fabricants et des distributeurs d'aliments médi-

camenteux ;

- attribution, suspension, retrait d'agrément pour la fabrication extemporanée d'aliments à la ferme ;
- le contrôle des échanges intra-communautaires ;
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- attribution, suspension, retrait de l'habilitation sanitaire et du mandatement des vétérinaires
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- suspension et retrait à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire et du mandatement des vétérinaires ;
- les propositions de transactions prévues aux articles R.205-3 et R.205-5 du code rural et de la pêche maritime.

C – Pôle cohésion sociale :

Tout acte ou décision relatifs à la cohésion sociale et notamment les actes liés à :

- l'accueil et à l'hébergement des personnes étrangères ayant un statut précaire ;
- la planification, la programmation des établissements, services et dispositifs relatifs à l'inclusion sociale ;
- les décisions relatives à l'attribution de crédits et à l'allocation de ressources ;
- les actes liés à la création et à l'adaptation des dispositifs de veille et d'urgence sociales non soumis à autorisation ;
- mesures liées au contrôle et à l'inspection des établissements et services sociaux ;
- l'évaluation et fixation du régime indemnitaire des personnels de direction des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des maisons d'enfants à caractère social ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale de l'État ;
- les décisions et délibérations du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- les décisions relatives à l'habilitation des personnes désignées en qualité de mandataire judiciaire ;
- les actes liés à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de jeunesse et sports et vie associative ;
- l'agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs ;
- l'agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les décisions relatives à la profession d'éducateur sportif ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions relatives à la déclaration d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- les décisions de suspension provisoire, en cas d'urgence, à l'égard de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation de cet accueil présente des risques pour la sécurité physique ou morale ;
- les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs bénéficiant, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, prise à l'encontre de toute personne dont la participation à cet accueil ou à son organisation présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi qu'à l'égard de toute personne frappée d'une

mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer ;

- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la mission départementale aux droits des femmes,
- l'attribution des cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives aux vacances adaptées organisées

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- les actes attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'État et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires à l'exception du comité médical et de la commission de réforme ;
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public ;
- la saisine des juridictions administratives et financières (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les arrêtés de portée générale;
- les attributions relevant de l'action éducatrice ;
- les décisions de fermeture d'établissement à caractère social, de retrait d'autorisation ou de suspension de prestation de service ;
- les décisions d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs et de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels cet accueil se déroule.

Article 3 : Monsieur André DRUBIGNY est autorisé à subdéléguer la signature des actes mentionnés dans le présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé à compter du 5 mars 2017, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 mars 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-002

Nomination du directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par
intérim

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des
Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté du 3 mars 2017

Objet : Nomination du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron à compter du 5 mars 2017 et ce jusqu'à la nomination du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui entrera en vigueur le 5 mars 2017.

Fait à Rodez, le 3 mars 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-004

RN 88 - Contournement de Baraqueville - Echangeur des
Molinières - Alternat manuel - du lundi 6 mars 2017 au
mardi 7 mars 2017

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2017

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Alternat manuel

**du lundi 6 mars 2017
au mardi 7 mars 2017**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 01 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de l'échangeur des Molinières et notamment pour la création de l'échangeur, la circulation de tous les véhicules sera modifiée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR58+000** et le **PR59+000** dans les 2 sens de circulation.

**du lundi 6 mars 2017
au mardi 7 mars 2017**

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR58+000** au **PR59+000**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30**.
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée(maximum 10 mn).

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 02 mars 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHÉ

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-005

RN 88 - Réparation d'une traversée HTA - Coupure de la
circulation le mardi 21 mars 2017

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 2017

RN 88

Réparation d'une traversée HTA
Coupure de la circulation

le mardi 21 mars 2017

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de Réseau de Transport d'Electricité(RTE) en date du 16 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de réparation d'une traversée HTA, il importe de couper la circulation, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR53+000** et le **PR60+00** dans les 2 sens de circulation.

le mardi 21 mars 2017

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Lors de l'intervention sur le câble, un bouchon mobile est mis en place dans chaque sens pour arrêter la circulation. Dès que le câble est réparé, la circulation est rétablie. Cette procédure se déroulera entre 09h et 12h.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT,
CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,
Monsieur le Directeure Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 02 mars 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE